



Le lundi 27 juin 2011 à 19h30.

<p>DATE DE CONVOCATION 16/06//2011</p>	<p>Le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Francis TISSERAND, Maire de COURTENAY (45).</p>
<p>DATE D’AFFICHAGE</p> <p>Après envoi en Sous-Préfecture le : 30/06/2011 et publication ou notification du : 01/07/2011.</p>	<p><u>Etaient présents :</u> M. Philippe BARBIER, Mme Martine BEULLARD, Mme Martine BOULAIS, M. Omer COMMERE, Mme Jeannine CREMONESE, M. Serge DEVILLE, Mme Sabine BRAULT-GERARD, M. André GUILMIN, Mme Françoise GUILMIN, M. Jean-Yves JORIS, M. Christian LOURDEAU, M. Taoufik MEJLISSI, Mme Jerry MILLORY, Mme Valérie MURAT, M. Jean-Pascal PATARD, M. Patrice PELIZZARI, M. Claude RAVARD, Mme Andrée RODRIGUEZ, M. Claude RUIZ, M. Francis TISSERAND et M. Alain VACHER, formant la majorité des membres en exercice.</p>
<p>NOMBRE DE MEMBRES</p> <p>EN EXERCICE : 27</p> <p>PRÉSENTS : 21</p> <p>VOTANTS : 24</p>	<p><u>Absentes :</u> Mesdames Ghislaine BOURGOIN, Corinne KISACANIN et Isabelle ROGNON.</p> <p><u>Absents excusés :</u> Mesdames Carole BRUNDET et Danielle DROUET ; Monsieur Daniel DUFAY.</p> <p><u>Pouvoirs :</u> Mme Carole BRUNDET, mandataire Mme Valérie MURAT ; Mme Danielle DROUET, mandataire Mme Jeannine CREMONESE ; M. Daniel DUFAY, mandataire M. Alain VACHER.</p>
<p>OBJET</p> <p>Demande de subvention pour les travaux d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite à la piscine de Courtenay</p>	<p><u>Secrétaire de séance :</u> Monsieur Claude RUIZ.</p> <p>Monsieur le Maire,</p> <p><i>Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,</i></p> <p>Explique que, dans le cadre des travaux de réhabilitation de la piscine de Courtenay, une partie des travaux concerne plus particulièrement l'accessibilité des personnes à mobilité réduite.</p> <p>Le montant estimatif des travaux est de 80 250,00 € HT.</p> <p>Des demandes de subventions peuvent être effectuées auprès des différents organismes notamment le Conseil général du Loiret, le Conseil Régional du Centre et autres si possible.</p> <p>Monsieur le Maire propose donc au Conseil municipal de l'autoriser à faire toute demande de subvention concernant ces travaux à tout organisme compétent.</p>

REÇU LE

- 1 JUIL. 2011

Sous-Préfecture
MONTARGIS

Monsieur le Maire précise que le quorum étant atteint, l'Assemblée peut valablement délibérer.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé de son Président, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à faire toute demande de subvention à tout organisme compétent pour les travaux d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite à la piscine de Courtenay ;
- **DIT** que Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

POUR EXTRAIT CONFORME



Le Maire

Francis TISSERAND

« La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Orléans, 28, rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cedex 1 ou d'un recours gracieux auprès de la Ville (Mairie de Courtenay, 1, place Honoré Combe, 45320 Courtenay), étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déferée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à la Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises disposent d'un délai supplémentaire de distance de deux mois pour saisir le Tribunal. Toutefois, ne bénéficient pas des délais supplémentaires de distance les personnes qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives. »